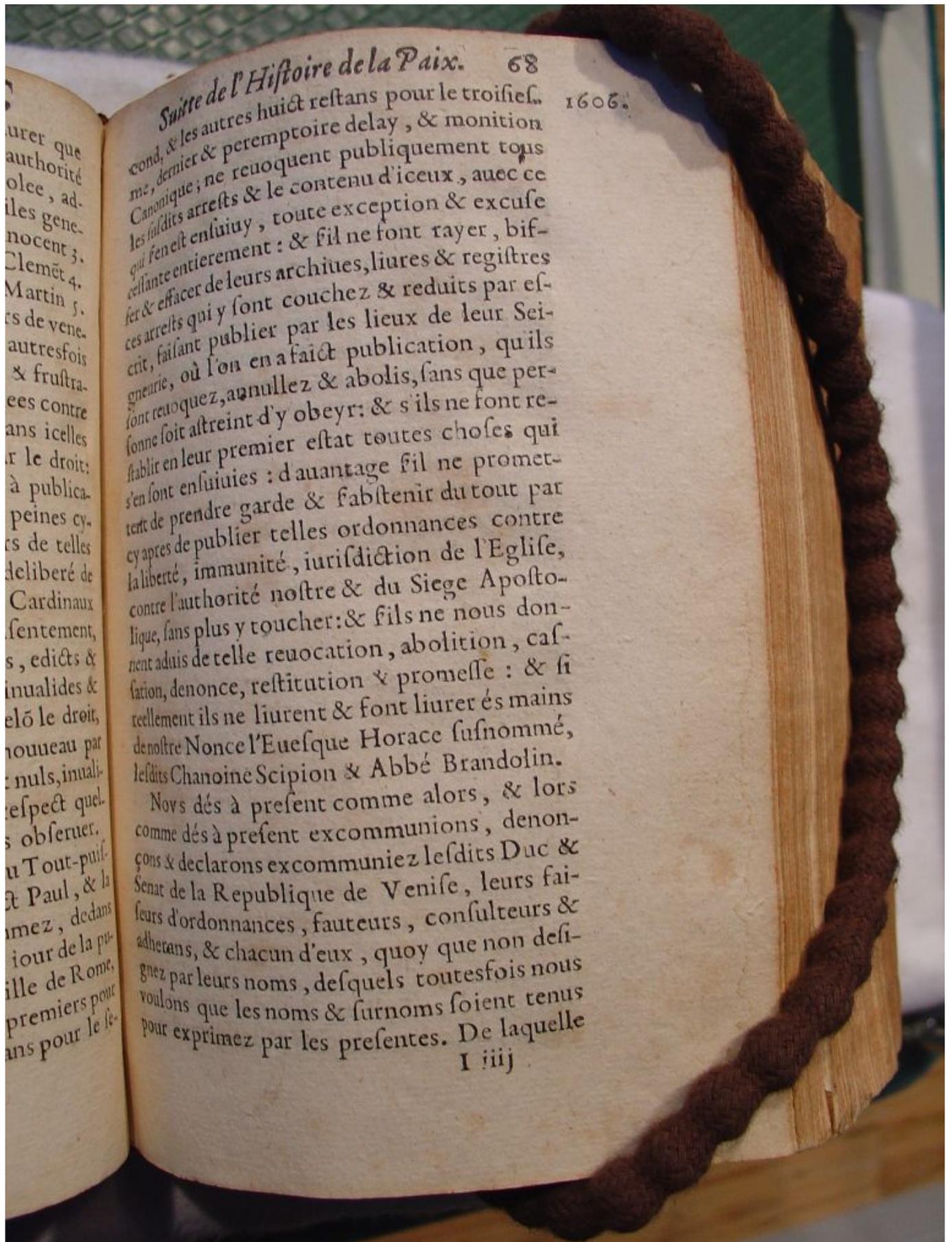


1606_068r.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 68

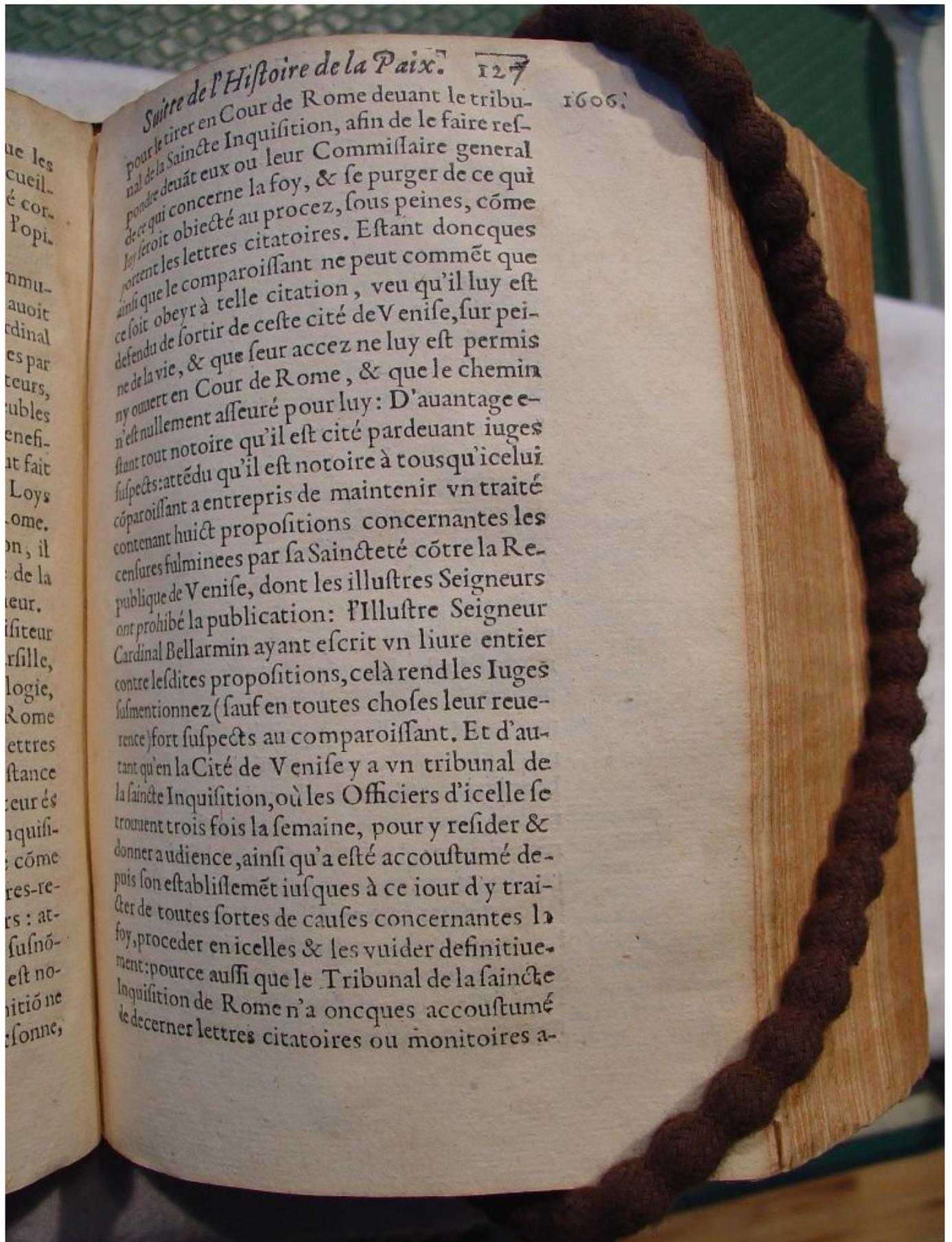
1606.

cond, & les autres huit restans pour le troisiem, dernier & preceptoire delay, & monition Canonique; ne reuoquent publiquement tous les fuidits arrestz & le contenu d'iceux, avec ce qui s'en est ensuiuy, toute exception & excuse cessante entierement: & fil ne font rayer, biffer & effacer de leurs archives, liures & registres ces arrelets qui y sont couchez & reduits par escript, faisant publier par les lieux de leur Seigneurie, où l'on en a fait publication, qu'ils sont reuoquez, annullez & abolis, sans que personne soit atreint d'y obeyr: & s'ils ne font restablir en leur premier estat toutes choses qui s'en sont ensuiuies: d'auantage fil ne promettent de prendre garde & s'abstenir du tout par cy apres de publier telles ordonnances contre la liberté, immunité, iurisdiction de l'Eglise, contre l'autorité nostre & du Siege Apostolique, sans plus y toucher: & fils ne nous donnent aduis de telle reuocation, abolition, cassation, denonce, restitution & promesse: & si reellement ils ne liurent & font liurer és mains de nostre Nonce l'Euesque Horace susnommé, lesdits Chanoine Scipion & Abbé Brandolin.

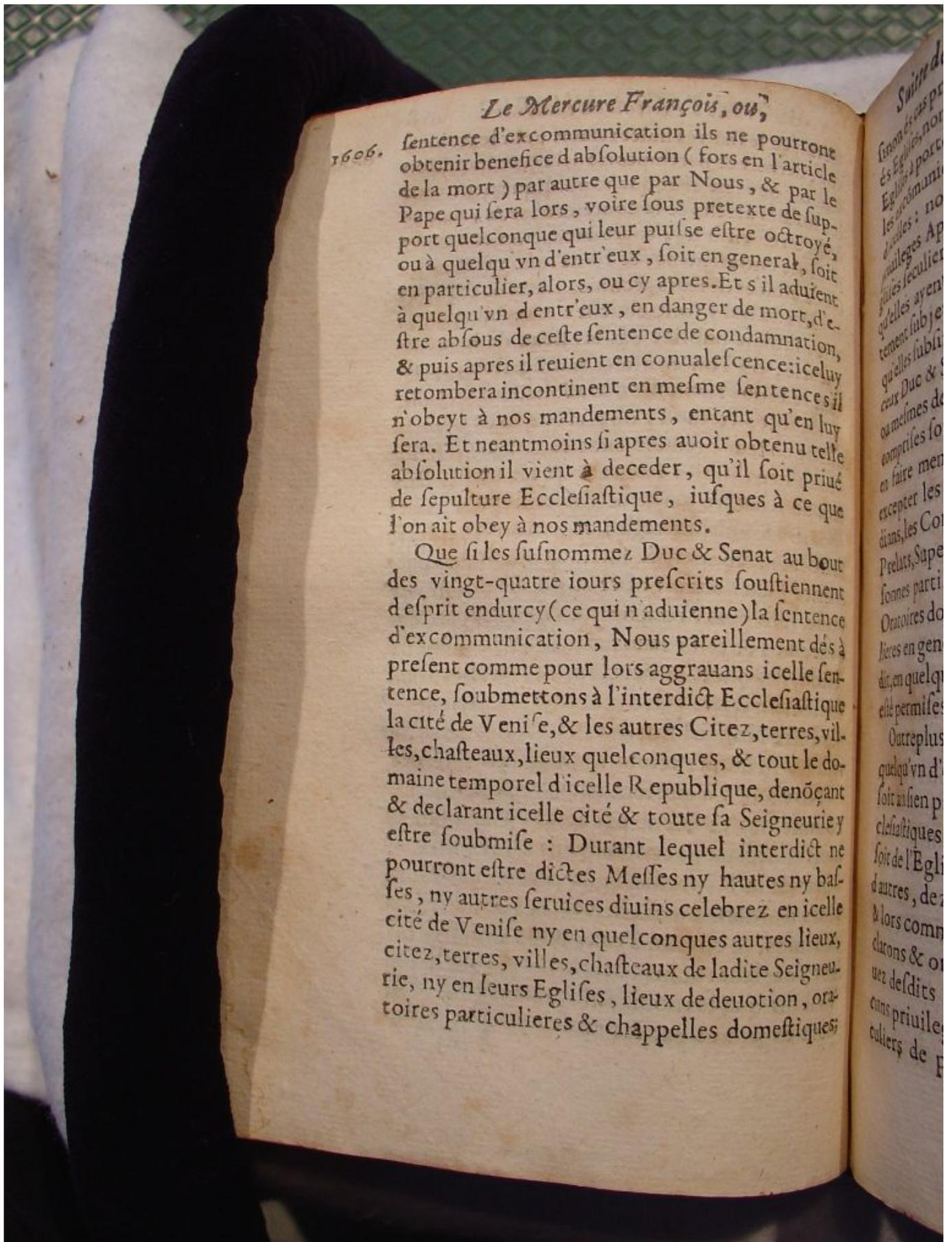
Nous dès à present comme alors, & lors comme dès à present excommunions, denonçons & declarons excommuniez lesdits Duc & Senat de la Republique de Venise, leurs faiseurs d'ordonnances, fauteurs, consultants & adherans, & chacun d'eux, quoy que non designez par leurs noms, desquels toutesfois nous voulons que les noms & surnoms soient tenus pour exprimez par les presentes. De laquelle

I iij

1606_127r.jpg



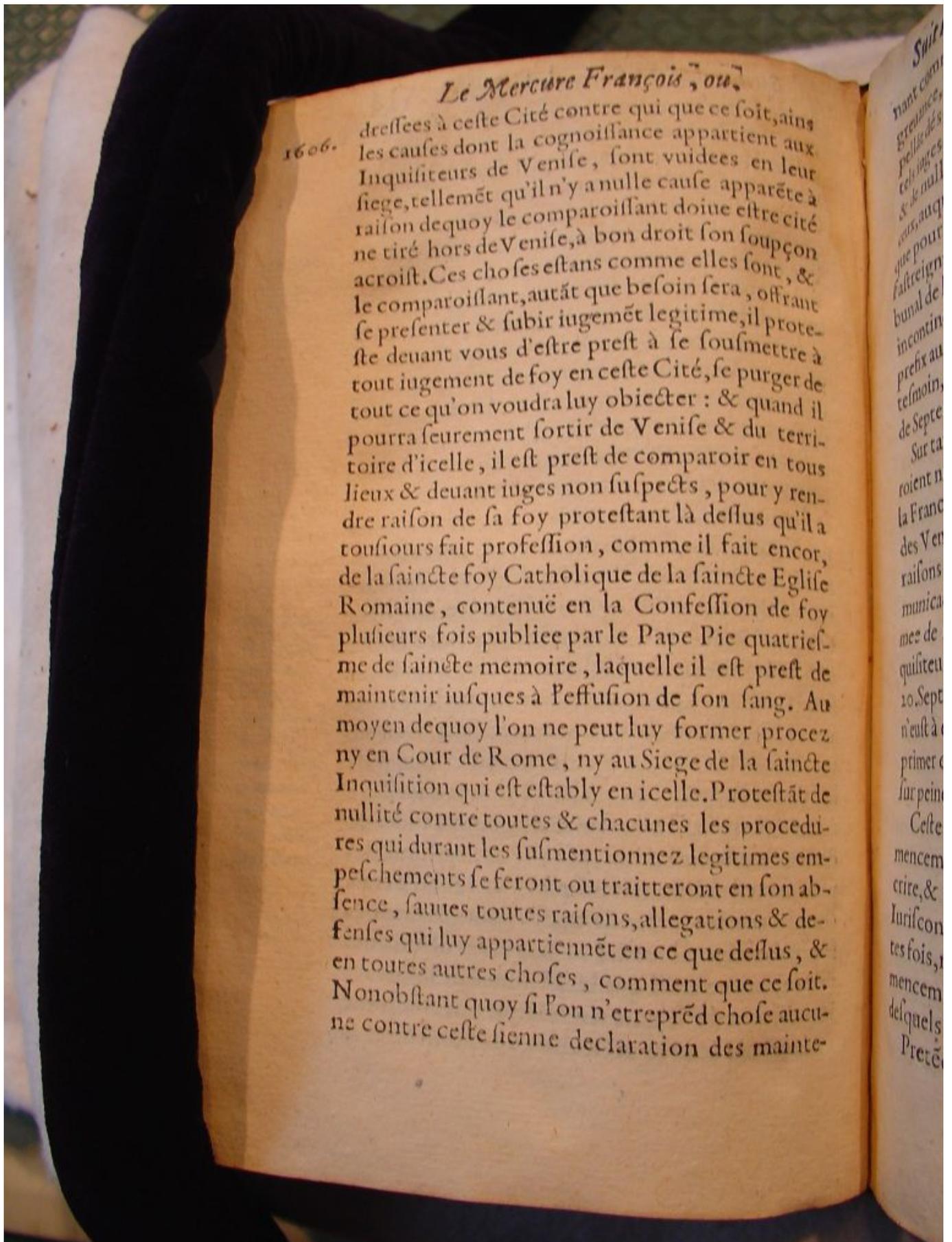
1606_068v.jpg



1606. *Le Mercure François, ou,*
sentence d'excommunication ils ne pourront
obtenir benefice d'absolution (fors en l'article
de la mort) par autre que par Nous , & par le
Pape qui sera lors , voire sous pretexte de sup-
port quelconque qui leur puisse estre octroyé,
ou à quelqu'un d'entr'eux , soit en general, soit
en particulier, alors, ou cy apres. Et si il aduient
à quelqu'un d'entr'eux , en danger de mort, d'es-
tre absous de ceste sentence de condamnation,
& puis apres il reuiet en conualescence: iceluy
retombera incontinent en mesme sentences il
n'obeyt à nos mandemens , entant qu'en luy
sera. Et neantmoins si apres auoir obtenu telle
absolution il vient à deceder , qu'il soit priué
de sepulture Ecclesiastique , iusques à ce que
l'on ait obey à nos mandemens.

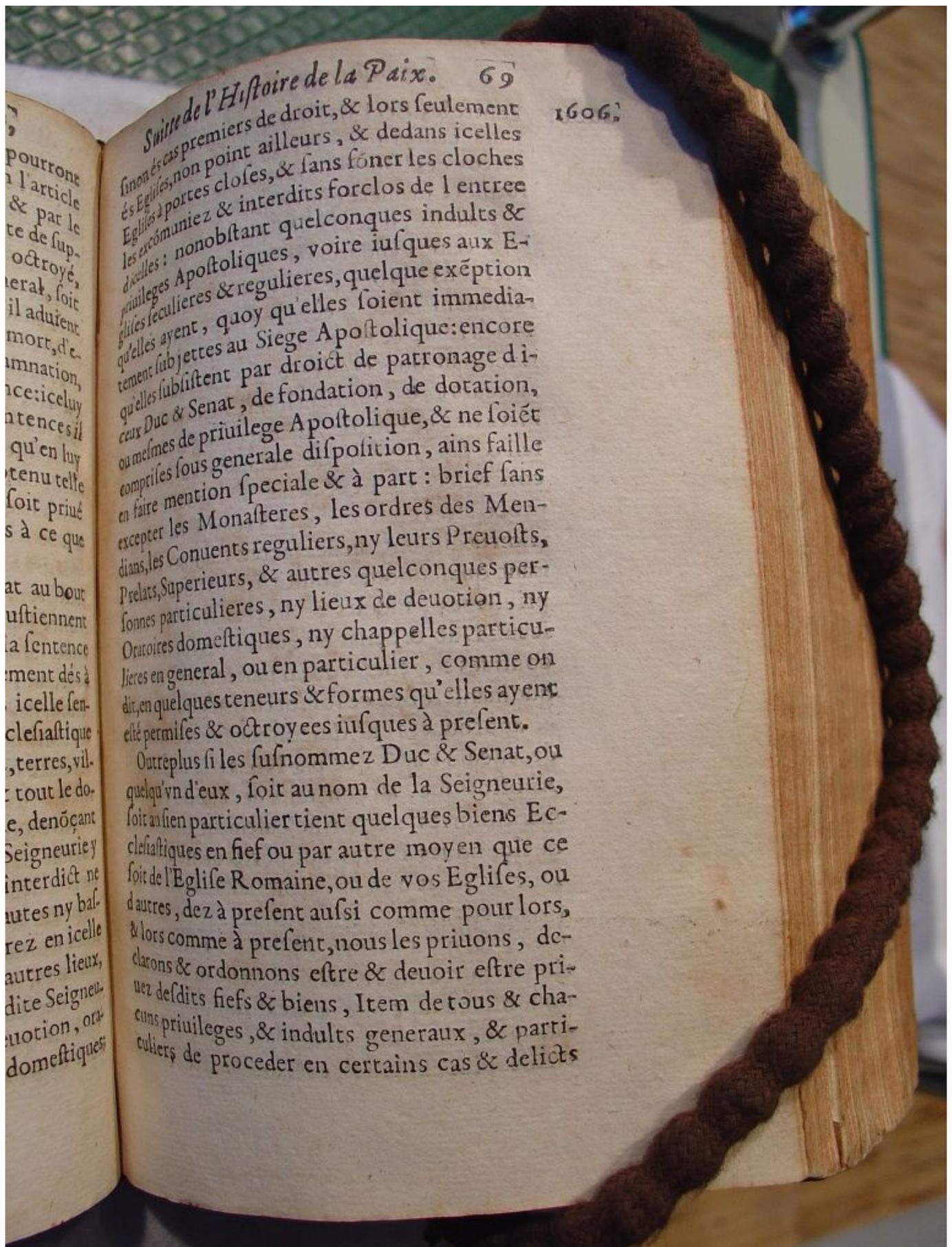
Que si les susnommez Duc & Senat au bout
des vingt-quatre iours prescrites soustiennent
d'esprit endurcy (ce qui n'aduienne) la sentence
d'excommunication , Nous pareillement dès à
present comme pour lors aggrauans icelle sen-
tence, soubmettons à l'interdict Ecclesiastique
la cité de Venise, & les autres Citez, terres, vil-
les, chasteaux, lieux quelconques, & tout le do-
maine temporel d'icelle Republique, denoçant
& declarant icelle cité & toute sa Seigneurie y
estre soubmise : Durant lequel interdict ne
pourront estre dictes Messes ny hautes ny bas-
ses, ny autres seruices diuins celebrez en icelle
cité de Venise ny en quelconques autres lieux,
citez, terres, villes, chasteaux de ladite Seigneu-
rie, ny en leurs Eglises, lieux de deuotion, ora-
toires particulieres & chappelles domestiques;

1606_127v.jpg



1606. *Le Mercure François, ou*
dressees à ceste Cité contre qui que ce soit, ains
les causes dont la cognoissance appartient aux
Inquisiteurs de Venise, sont vuidées en leur
siege, tellemēt qu'il n'y a nulle cause apparēte à
raison dequoy le comparoissant doive estre cité
ne tiré hors de Venise, à bon droit son soupçon
acroist. Ces choses estans comme elles sont, &
le comparoissant, autāt que besoin sera, offrant
se presenter & subir iugemēt legitime, il prote-
ste deuant vous d'estre prest à se soumettre à
tout iugement de foy en ceste Cité, se purger de
tout ce qu'on voudra luy obiecter : & quand il
pourra seurement sortir de Venise & du terri-
toire d'icelle, il est prest de comparoir en tous
lieux & deuant iuges non suspects, pour y ren-
dre raison de sa foy protestant là dessus qu'il a
tousiours fait profession, comme il fait encor,
de la saincte foy Catholique de la saincte Eglise
Romaine, contenuë en la Confession de foy
plusieurs fois publiee par le Pape Pie quatries-
me de saincte memoire, laquelle il est prest de
maintenir iusques à l'effusion de son sang. Au
moyen dequoy l'on ne peut luy former procez
ny en Cour de Rome, ny au Siege de la saincte
Inquisition qui est estably en icelle. Protestāt de
nullité contre toutes & chacunes les procedu-
res qui durant les susmentionnez legitimes em-
peschements se feront ou traiteront en son ab-
sence, sautes toutes raisons, allegations & de-
fenses qui luy appartiennēt en ce que dessus, &
en toutes autres choses, comment que ce soit.
Nonobstant quoy si l'on n'entreprēd chose aucu-
ne contre ceste sienne declaration des mainte-

1606_069r.jpg

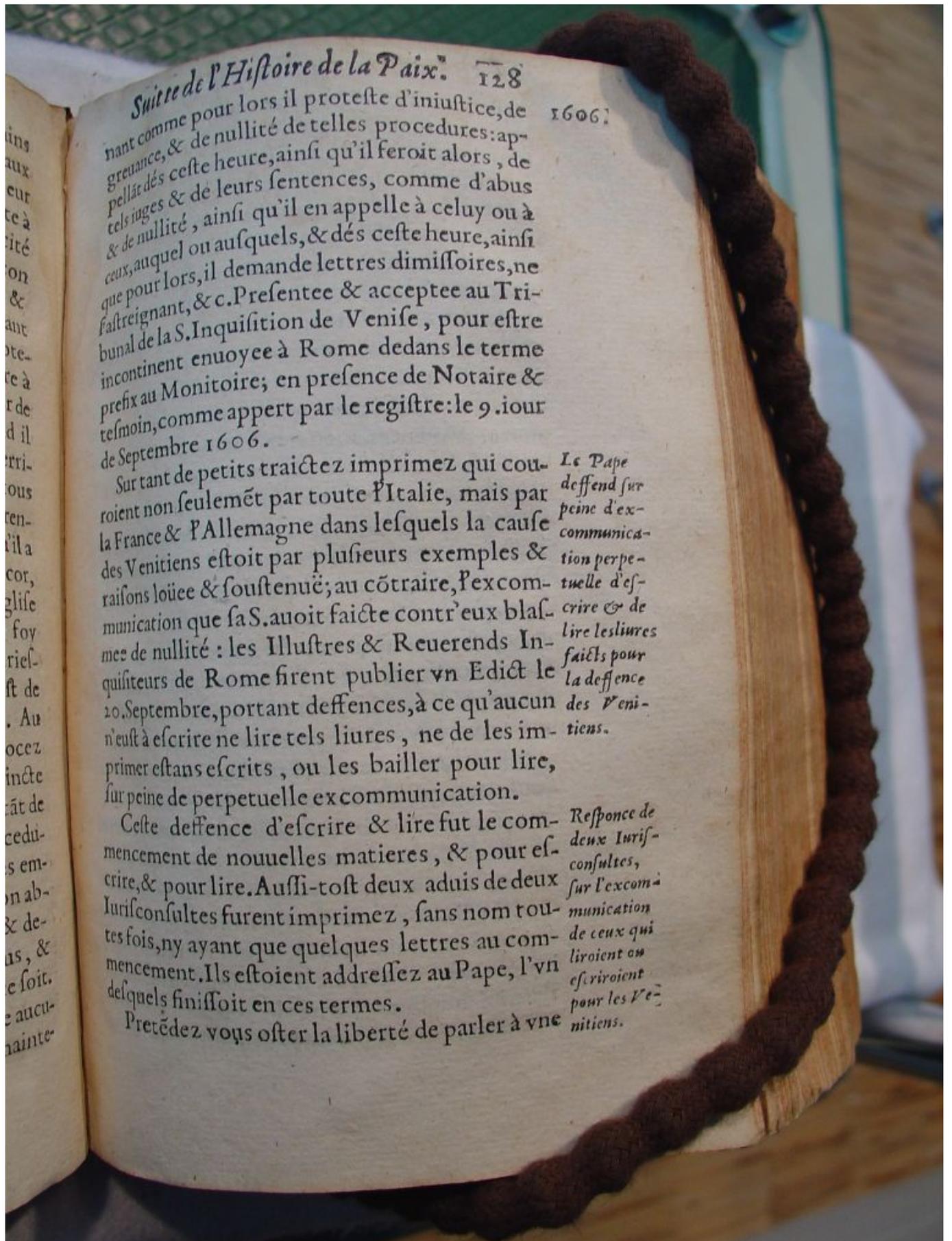


Suite de l'Histoire de la Paix. 69

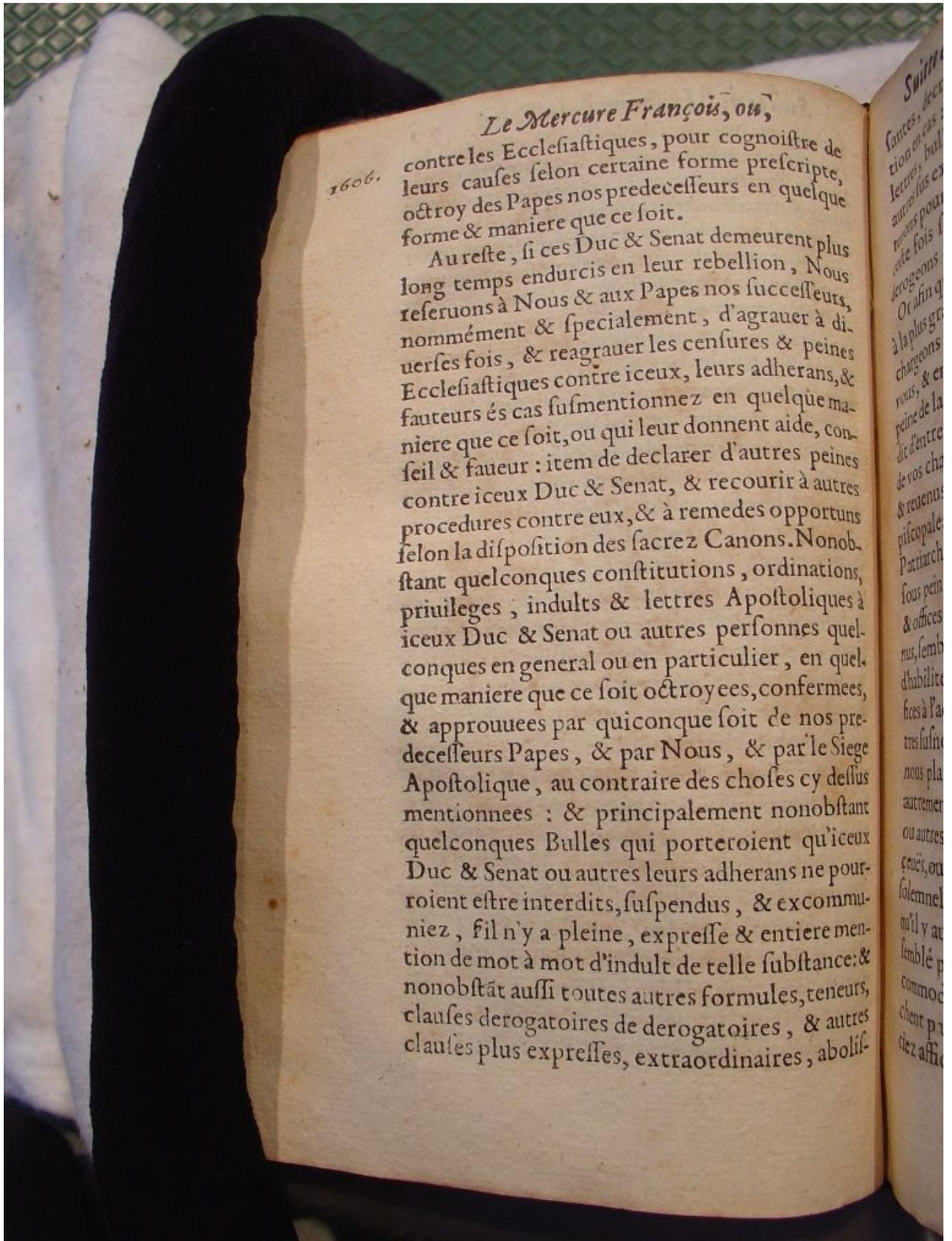
1606

sinon en cas premiers de droit, & lors seulement
es Eglises, non point ailleurs, & dedans icelles
Eglises à portes closes, & sans fôner les cloches
les excoꝛmaniez & interdits forclos de l'entree
d'icelles: nonobstant quelconques indults &
priuileges Apostoliques, voire iusques aux E-
glises seculieres & regulieres, quelque exēption
qu'elles ayent, quoy qu'elles soient immēdia-
tement subiettes au Siege Apostolique: encore
qu'elles subsistent par droict de patronage d'i-
ceux Duc & Senat, de fondation, de dotation,
ou mesmes de priuilege Apostolique, & ne soiēt
comprises sous generale disposition, ains faille
en faire mention speciale & à part: brief sans
excepter les Monasteres, les ordres des Men-
diants, les Couuents reguliers, ny leurs Preuosts,
Prelats, Superieurs, & autres quelconques per-
sonnes particulieres, ny lieux de deuotion, ny
Oratoires domestiques, ny chappelles particu-
lieres en general, ou en particulier, comme on
dit, en quelques teneurs & formes qu'elles ayent
estē permisses & octroyees iusques à present.
Outre plus si les susnommez Duc & Senat, ou
quelqu'vn d'eux, soit au nom de la Seigneurie,
soit au sien particulier tient quelques biens Ec-
clesiastiques en fief ou par autre moyen que ce
soit de l'Eglise Romaine, ou de vos Eglises, ou
d'autres, dez à present aussi comme pour lors,
& lors comme à present, nous les priuons, de-
clarons & ordonnons estre & deuoir estre pri-
uez desdits fiefs & biens, Item de tous & cha-
cuns priuileges, & indults generaux, & parti-
culiers de proceder en certains cas & delicts

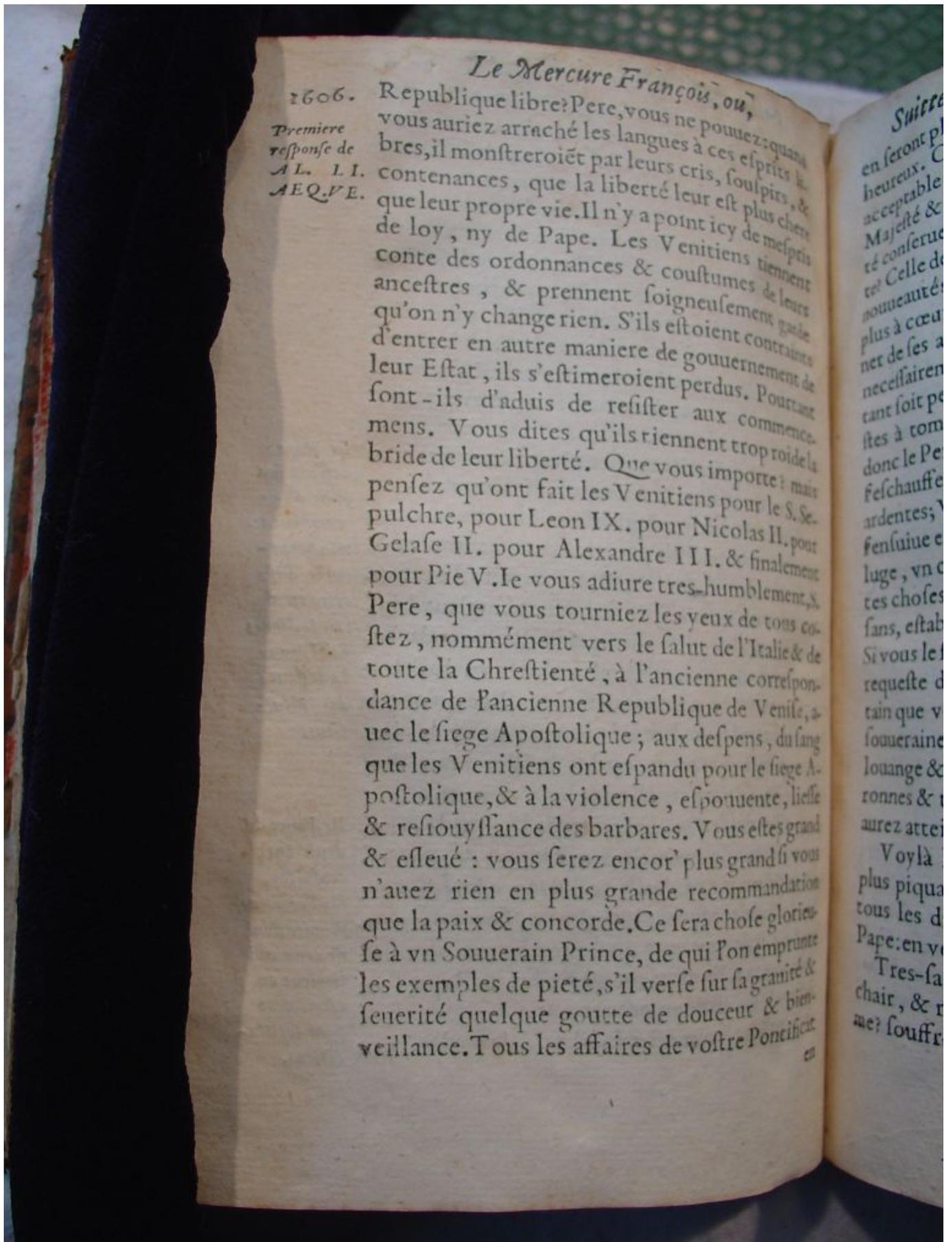
1606_128r.jpg



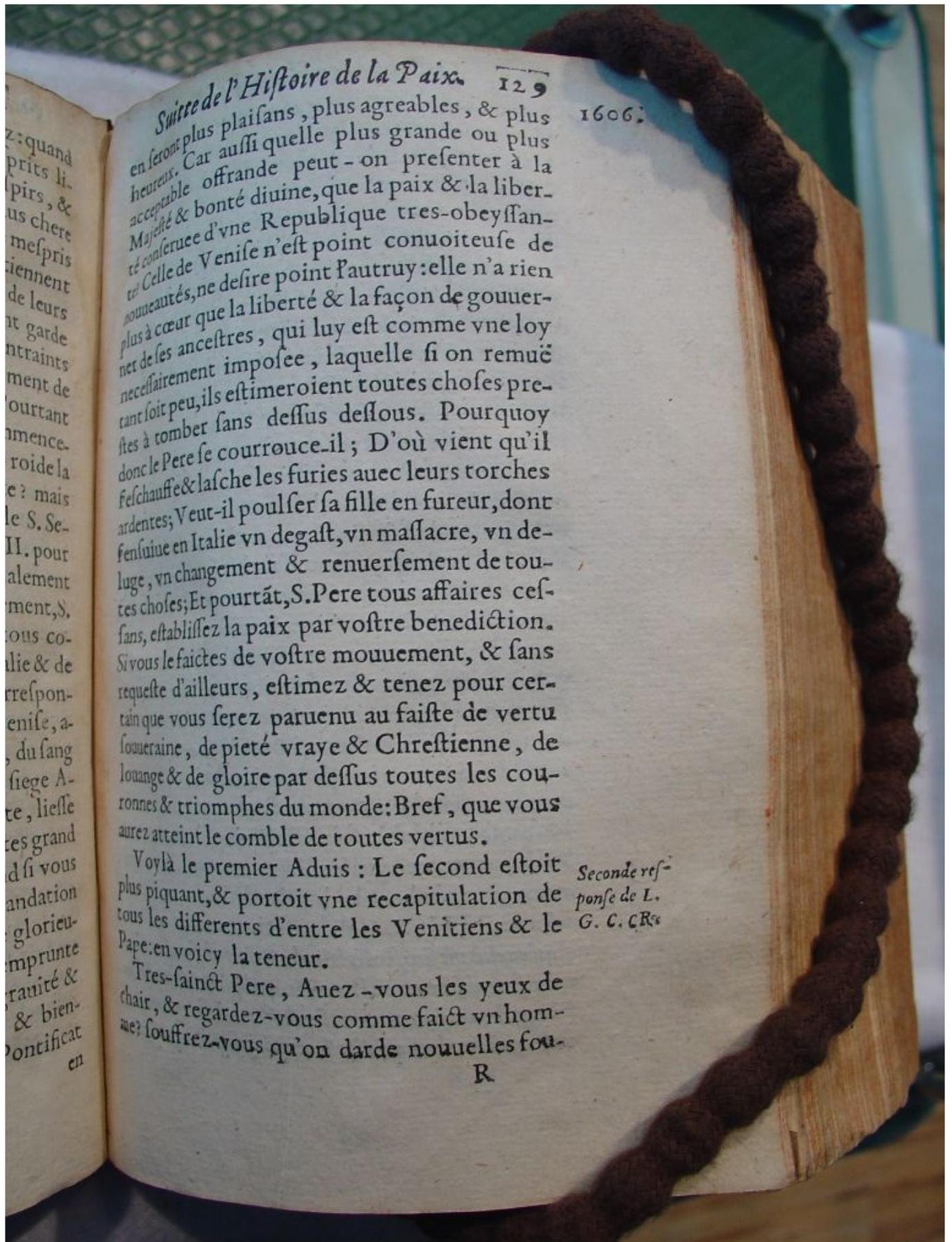
1606_069v.jpg



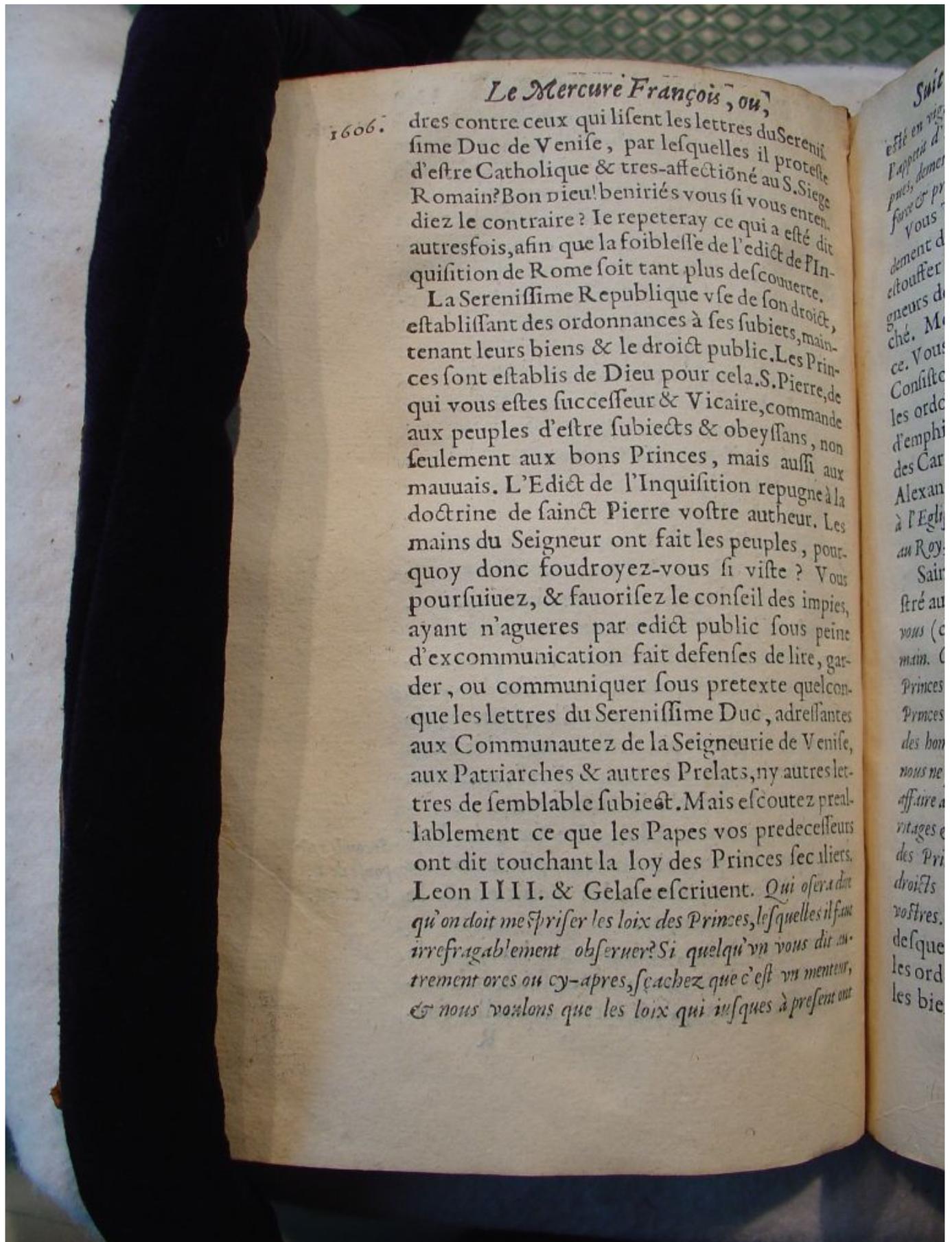
1606_128v.jpg



1606_129r.jpg



1606_129v.jpg



1606.

Le Mercure François, ou,

dres contre ceux qui lisent les lettres du Serenissime Duc de Venise, par lesquelles il proteste d'estre Catholique & tres-affectiõné au S. Siege Romain? Bon dieu! beniries vous si vous entendiez le contraire? Je repeteray ce qui a esté dit autresfois, afin que la foiblesse de l'edict de l'Inquisition de Rome soit tant plus descouverte.

La Serenissime Republique vse de son droict, establißant des ordonnances à ses subiets, maintenant leurs biens & le droict public. Les Princes sont establis de Dieu pour cela. S. Pierre, de qui vous estes successeur & Vicair, commande aux peuples d'estre subiects & obeyßans, non seulement aux bons Princes, mais aussi aux mauvais. L'Edict de l'Inquisition repugne à la doctrine de saint Pierre vostre autheur. Les mains du Seigneur ont fait les peuples, pourquoy donc foudroyez-vous si viste? Vous poursuivez, & fauorisez le conseil des impies, ayant n'agueres par edict public sous peine d'excommunication fait defenses de lire, garder, ou communiquer sous pretexte quelconque les lettres du Serenissime Duc, adressantes aux Communautez de la Seigneurie de Venise, aux Patriarches & autres Prelats, ny autres lettres de semblable subiect. Mais escoutez prealablement ce que les Papes vos predecesseurs ont dit touchant la loy des Princes sec aliers. Leon IIII. & Gelase escriuent. *Qui osera dire qu'on doit mespriser les loix des Princes, lesquelles il faut irrefragablement obseruer? Si quelqu'un vous dit autrement ores ou cy-apres, seachez que c'est un menteur, & nous voulons que les loix qui iusques à present ont*

Suiv
esté en reg
L'appaie d
pues, demer
force & pr
Vous
dement d
etouffer
gneurs d
ché. M
ce. Vous
Consiste
les orde
d'emphi
des Car
Alexan
à l'Eglt
au Roy
Sair
stré au
vous (c
main. C
Princes
Princes
des hon
vous ne
affaire a
ritages e
des Pri
droits
vostres.
desque
les ord
les bie

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan